

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02141
Numéro SIREN : 430 467 803
Nom ou dénomination : COHIN CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2018 sous le numéro de dépôt 16171

RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES ET DU COMMISSAIRE A
LA TRANSFORMATION

**Sur la transformation de la société COHIN
CONSTRUCTION
Société A Responsabilité Limitée
en Société par Actions Simplifiée**

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région Normandie et de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des CAC rattachées à la CRCC de Rouen

A.S.T.R.E.

Parc du Zénith - Bât 1 - BP 52
420, Av. des Canadiens
76650 Petit Couronne
Tél: 02 32 76 02 76
Fax: 02 35 15 17 59

Groupe A.S.T.R.E.

Rouen, Beauvais,
Clermont de l'Oise,
Dreux, Gallardon,
Paris

Société par Actions Simplifiée

au capital de 550 000 euros
421 954 520 RCS Rouen
Siret 421 954 520 00035 APE 6920Z
N° identification intracommunautaire
FR 89 421 954 520

Réception

du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30, sur rendez-vous
r.en@astre-sfo.com



Rapport du Commissaire aux comptes et du Commissaire à la Transformation sur la transformation de la société COHIN CONSTRUCTION, Société A Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée.

A l'associée unique,

En notre qualité, d'une part, de Commissaire Aux Comptes désigné en application des dispositions de l'article L223-43 du Code du Commerce, et, d'autre part, de Commissaire à la Transformation désigné en application des dispositions de l'article L 224-3 du même code, par décision unanime de l'associé unique en date du 30/06/2018, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse sur la situation de votre société
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer en application des dispositions de l'article R224-3 du Code du Commerce sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du Commissaire Aux Comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission, ces diligences ont consisté, notamment, à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Nous avons été destinataire des comptes des exercices arrêtés au 31/12/2017 et au 31/12/2016, ainsi que de la situation intermédiaire au 30 juin 2018.

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 qui ont fait l'objet d'un audit font apparaître un chiffre d'affaires de 2 576 k€ contre 2 739 k€ au 31/12/2016, soit une diminution de 163 k€ ; un résultat de 199 k€ contre 151 k€ ; des capitaux propres de 912 k€ et un endettement financier de 275 k€, inférieur aux capitaux propres. La provision pour risques demeure à son niveau de 557 k€.

W

- Le dû client au 31/12/2017 s'élevait à 637 k€, à la date de notre intervention ce montant est apuré à 83% (créances groupes comprises).
- La situation comptable intermédiaire établie au 30 juin 2018, révèle un chiffre d'affaires de 863 k€ contre 1 157 K€ au 30 juin 2017 soit une baisse de 294 k€ soit - 25 %. Le résultat ressort déficitaire au 30 juin 2018 de 26 k€ contre un bénéfice de 97 k€ avant impôt. Les capitaux propres s'élèvent à 735 k€ après distribution de dividendes de 150 k€. De ce fait, la trésorerie est de 55 k€ contre 279 k€ au 31/12/2017.
- Absence d'investissements majeurs sur le premier semestre 2018
- Les avances en compte courant groupe s'élèvent à 466 k€ contre 407 k€ au 31/12/2017.

Mission du Commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation
- à vérifier si compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A Petit Couronne, le 24 septembre 2018

Commissaire Aux Comptes et Commissaire à la Transformation.

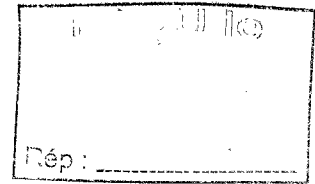
A.S.T.R.E
Laurent DUCONSEIL

COHIN CONSTRUCTION

Société A Responsabilité Limitée au capital de 150.000 euros

Ayant son siège : 6 rue de la Muette
ECARDENVILLE SUR EURE
27490 CLEF VALLEE D'EURE

RCS EVREUX 430.467.803



PROCES VERBAL DE DECISIONS **DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1^{er} NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le premier novembre,
Au siège social,

La Société COHINVEST, représentée par Monsieur Sébastien COHIN,

Associée unique de la Société A Responsabilité Limitée, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 150 parts représentant le capital social,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- adoption des statuts ;
- nomination du Président ;
- nomination d'un représentant permanent ;
- pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport unique de la société ASTRE commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sur la situation de la Société ainsi que sur le montant des capitaux propres, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies :

- approuve expressément ledit rapport du Commissaire, s'agissant de l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,
- décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sc

DEUXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Il est précisé que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée n'entraîne aucune conséquence sur le mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, dont le mandat demeure jusqu'à expiration de la durée de leur nomination.

La Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Société par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts.

Le capital reste fixé à la somme de 150.000 euros et sera désormais divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune toutes de même catégorie et entièrement libérées qui seront attribuées à l'actuel propriétaire des parts sociales.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Sébastien COHIN prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer la Société COHINVEST, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.240.000 euros, dont le siège social est CLEF VALLEE D'EURE (27490), 6 rue de la Muette Ecardenville-Sur-Eure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro 521.217.745, en qualité de Président, et ce pour une durée non limitée.

La Société COHINVEST déclare accepter les fonctions de Président de la société et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique constate que la Société COHINVEST, Président de la Société a décidé de nommer Monsieur Sébastien COHIN, en qualité de représentant permanent de la Société.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, l'associée unique constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.



SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Pour la Société COHINVEST
Monsieur Sébastien COHIN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EVREUX
Le 26/11/2018 Dossier 2018 00035240, référence 2704P01 2018 A 03229
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Mohamed ABOUBACAR
Contrôleur des Finances Publiques

COHIN CONSTRUCTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social: 6 rue de la Muette
ECARDENVILLE SUR EURE
27490 CLEF VALLEE D'EURE

RCS EVREUX 430.467.803

STATUTS



LES SOUSSIGNES

Monsieur Sébastien COHIN de nationalité française, né le 12 avril 1968 à RUGLES (EURE), marié avec Madame Laurence LEMIERE, sous le régime de la communauté légale, en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union, demeurant 43 Avenue François Mitterrand, 27600 GAILLON

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée lors de la transformation de la Société A Responsabilité Limitée.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Par acte sous seing privé en date du 19 avril 2000, la société a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par actions Simplifiée suivant décisions de l'associée unique du 31 août 2018.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société par actions simplifiée est régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :
COHIN CONSTRUCTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation d'une entreprise générale de bâtiment.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.



- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 : SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le Siège de la Société est fixé à :
27490 CLEF VALLEE D'EURE
6 rue de la Muette ECARDENVILLE SUR EURE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1/ La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2/ L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

A la constitution de la société il a été apporté la somme de 15.000 euros en numéraire.

Par décisions en date du 30 juin 2006, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 135.000 euros pour le porter à 150.000 euros par apport nouveau à concurrence de 40.000 euros et prélèvement sur les réserves à concurrence de 95.000 euros.

Article 7 : MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) et divisé en 150 actions d'une seule catégorie, de 1.000 euros chacune attribuées aux actionnaires et intégralement libérées.



Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1/ Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi et les présents statuts. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective des actionnaires est prise aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales ordinaires ou par décision unanime des actionnaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

En outre, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

La décision collective des actionnaires peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital social.

2/ Réduction, amortissement du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des actionnaires aux conditions prévues par la loi et les règlements ; elle peut déléguer tous pouvoirs à la Direction à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.



Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les appels de fonds sont effectués par la Direction et sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2/ La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit y compris en cas de succession, à l'égard des héritiers "ab intestat", de liquidation de communauté de



biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision de l'assemblée Générale Ordinaire, soit d'une décision unanime des actionnaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, la Direction est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus au 2. ci-dessus.

5/ La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2. ci-dessus.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation pour les décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2/ Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts.



3/ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion et de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4/ Un actionnaire sera tenu de céder ses actions aux autres actionnaires ou à tout tiers désigné par assemblée générale extraordinaire, dans les cas suivants :

- changement d'actionnaire majoritaire,
- absence à trois assemblées générales consécutives.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire ou décision unanime des Actionnaires, qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Article 15 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire ou une décision unanime des actionnaires peut nommer, pour l'assister, un ou des Directeurs Généraux, dans les conditions fixées par la Loi. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La nature et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général sont identiques à celles du Président.

&

Article 16 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par décision unanime des actionnaires.

Article 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L 227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Les personnes intéressées par ces conventions participent au vote.

Article 18 : RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Président ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous les peines et sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant leur mission dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 : FORME DES DECISIONS

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 21 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

1/ Auteur de la convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. A défaut, elle peut être également convoquée :

- a) par un ou plusieurs actionnaires réunissant 1/3 du capital social
- b) par les Commissaires aux Comptes
- c) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce
- d) par les liquidateurs

2/ Forme de la convocation

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Les lettres de convocation doivent contenir les mêmes mentions que l'insertion. En cas de convocation par insertion, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre.

3/ Délai

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi de lettres et la date de l'Assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

4/ Deuxième convocation

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Spéciale, prorogée après deuxième convocation.

Article 22 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

1/ Principe

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

2/ Projet de résolution d'actionnaires

Un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions légales et réglementaires, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution.

sc

3/ Règles générales

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question qui est inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 23 : NATURE ET LIEU DES ASSEMBLEES - QUORUM - MAJORITE

1/ Nature et lieu des Assemblées

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale extraordinaire, Ordinaire, Mixte ou Spéciale au siège social, ou en tout autre lieu que fixera le Président, auquel pouvoir lui est donné, observation faite qu'il ne devra pas se livrer à un usage abusif ou frauduleux de cette faculté en vue, notamment, d'empêcher certains actionnaires de participer à l'Assemblée.

2/ Assemblée Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à décider la dissolution de la société et à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; mais elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

3/ Assemblée Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celle visées ci-dessus.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.



Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 24 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1/ Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2/ Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3/ Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 25 : REUNION ET OBJET DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Article 26 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1/ Une feuille de présence est tenue dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

2/ Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par décision collective des actionnaires. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3/ Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.



Article 27 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

L'information des actionnaires est assurée, avant toute consultation, par la communication des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 29 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit en outre un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

fr

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale ou une décision unanime des actionnaires prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale ou une décision unanime des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes mises en report à nouveau par décision de l'Assemblée Générale ou une décision unanime des actionnaires, sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 31 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

TITRE SIXIEME

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



La résolution adoptée par la collectivité des actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 33 : TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 34 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette collectivité d'actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires ou par décision unanime des actionnaires exprimée dans un acte.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Ils répartissent ensuite le solde disponible.

2

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolutions pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Fait à CLEF VALLEE D'EURE,
Le 1^{er} novembre 2018,
En TROIS originaux,

Pour la Société COHINVEST
Monsieur Sébastien COHIN

LISTE DES ACTIONNAIRES

| Nom de l'actionnaire | Nombre d'actions |
|----------------------|------------------|
| Société COHINVEST | 150 |

f